

Contrat d'assistance mutuelle

pour une communauté de vie similaire au mariage pour partenaires non mariés
(Ce contrat n'est pas nécessaire pour partenaires mariés ou partenariat enregistré)

Personne assurée

Nom, prénom _____

No AVS _____

Rue, no, NPA, lieu _____

Adresse e-mail _____

No tél. _____

Nom de l'employeur _____

Adresse de l'employeur _____

Compagne / Compagnon

Nom, prénom _____

No AVS _____

Date de naissance _____

Début de la vie commune (date) _____

Y a-t-il des obligations alimentaires pour des enfants communs? oui non

Si oui, nom et année de naissance des enfants

Signatures

Notre règlement de prévoyance prévoit des prestations pour partenaires non mariés à certaines conditions (voir les pages suivantes). Ce contrat est nécessaire pour faire valoir les droits du compagnon ou de la compagne. Ceci est valable pour la rente de partenaire ou pour le capital en cas de décès.

Ce contrat est valable jusqu'à la révocation par la personne assurée ou jusqu'à la disparition des droits selon le règlement de prévoyance. L'original est à remettre immédiatement à la PAT BVG après le décès de la personne assurée. Si le contrat n'est pas remis au plus tard deux mois après le décès à la PAT BVG, le droit à des prestations s'éteint.

Les partenaires confirment avoir déclaré la vérité. Ils confirment également qu'ils ne sont pas mariés ni l'un ni l'autre et qu'aucun lien de parenté n'existe entre eux.

Lieu et date

Lieu et date

Signature de la personne assurée

Signature de la compagne / du compagnon

**Personalvorsorgestiftung
der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG**

Direction et prévoyance

PAT BVG
Frongartenstrasse 9
9001 St.Gallen

Tél. +41 71 556 34 00
www.pat-bvg.ch
info@pat-bvg.ch

Extrait de notre règlement de prévoyance, valable dès le 1.1.2025

(aucun droit d'intégralité; les dispositions du règlement de prévoyance ont la priorité)

14 PRESTATIONS EN FAVEUR DU PARTENAIRE NON MARIÉ

14.1 Droit

Les partenaires de personnes assurées non mariées et de personnes bénéficiaires de rente non mariées ont droit à une rente de partenaire du même montant que la rente de conjoint si le partenaire survivant non marié doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Lorsque le partenaire survivant est âgé de plus de 45 ans, un tel droit lui revient si

Pt	Conditions
a)	les deux partenaires ne sont pas mariés et qu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux; et
b)	ils formaient une communauté de vie assimilable au mariage, également entre personnes de même sexe, depuis au moins 5 ans à la date du décès; et
c)	ils vivaient en ménage commun depuis au moins 5 ans au moment du décès; et
d)	le partenaire ayant droit n'a pas plus de 15 ans de moins que la personne assurée décédée; et
e)	le partenaire bénéficiaire ne perçoit pas de prestations de viduité ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance professionnelle; et
f)	leur communauté de vie reposait sur une convention écrite signée par les deux partenaires; la convention doit parvenir à la PAT BVG au plus tard dans les 2 mois après le décès.

Si, à l'exception du point c), toutes les autres conditions sont remplies, il existe un droit aux prestations minimales LPP de la rente de conjoint.

14.2 Début et fin

Le droit à une rente de partenaire prend naissance le mois suivant la fin du versement du salaire ou de l'indemnité versée en remplacement du salaire, respectivement la fin de la rente de vieillesse ou d'invalidité. Il s'éteint en cas de remariage ou lorsqu'une nouvelle communauté de vie est fondée, mais au plus tard à la fin du mois du décès. La PAT BVG ne doit dans tous les cas verser qu'une seule rente de partenaire.

14.3 Réduction

La retraite de partenaire est réduite si le partenaire est plus jeune de plus de 10 ans que la personne assurée décédée (personne assurée active ou bénéficiaire de rente). La réduction se monte à 2.5 % pour chaque année entière qui dépasse cette différence d'âge.

La rente de partenaire est réduite en conséquence lorsque la PAT BVG doit verser en même temps des prestations au conjoint divorcé et à des orphelins. Les prestations en capital sont converties en rentes de valeur équivalente d'un point de vue actuariel.

15 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONJOINTS ET AUX PARTENAIRES

15.1 Réduction lorsque l'option est exercée

En cas d'exercice de l'option selon le paragraphe 7.3, si le conjoint ou le partenaire bénéficiaire est plus jeune de plus de 5 ans que le bénéficiaire de rente décédé, la rente de conjoint ou de partenaire est réduite de 2.5 % pour chaque année entière excédant cette différence d'âge de 5 ans.

15.2 Option en capital

En cas de décès d'une personne assurée active ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, l'avoir de vieillesse disponible peut être perçu sous la forme d'une prestation en capital unique en lieu et place de la rente.

En cas de maintien volontaire conformément au paragraphe 4.2, la prestation en capital unique à la place de la rente n'est plus possible si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans.

15.3 Excédent en cas de décès

Si la rente est choisie et l'avoir de vieillesse disponible excède la valeur actuelle actuarielle pour toutes les prestations pour survivants, la part excédentaire de l'avoir de vieillesse est versée sous la forme d'un capital unique supplémentaire.

15.4 Absence de droit à la rente

Si les conditions du droit à la rente ne sont pas remplies, le capital en cas de décès est versé conformément au paragraphe 16, le conjoint recevant au moins la rente annuelle de conjoint multipliée par trois.

15.5 Excédent après déduction des rentes

Si un conjoint ou un partenaire décède dans les 5 ans après le premier versement de la rente, l'avoir de vieillesse restant est versé sous la forme d'un capital en cas de décès unique. Il en va de même pour les conjoints et les partenaires des bénéficiaires d'une rente de vieillesse si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède dans les 5 ans après le premier versement de la rente de vieillesse.

Le capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse accumulé au jour du premier cas d'assurance, déduction faite de toutes les prestations en capital et sous forme de rente versées jusque-là.

15.6 Mariage ou remariage

En cas de mariage ou de remariage du bénéficiaire d'une rente de conjoint ou de partenaire, l'ensemble des autres droits à une rente prennent fin. Dans un tel cas, il sera versé une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

15.7 Communauté de vie après la retraite

Si le mariage ou la communauté de vie débute alors qu'une rente de vieillesse est perçue, la rente de conjoint ou de partenaire réglementaire, le cas échéant réduite, est diminuée. Si le mariage ou la communauté de vie a débuté durant la première année de perception de la rente de vieillesse, la réduction est de 20 % à quoi s'ajoute, pour chaque année supplémentaire de perception de la rente de vieillesse, 20 % de réduction supplémentaires. En cas de mariage ou de constitution d'une communauté de vie à partir de la cinquième année de perception de la rente de vieillesse, tout droit à une rente de conjoint ou de partenaire disparaît. Si une communauté de vie avec la même personne a précédé le mariage, la durée de la communauté de vie peut être prise en compte.

L'octroi des prestations minimales LPP est réservé pour autant que le mariage ait duré au minimum 5 ans.

15.8 Preuve

La PAT BVG peut exiger des documents attestant du droit aux prestations. Le fardeau de la preuve repose dans tous les cas sur la personne bénéficiaire.

16 CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

16.1 Droit

Si une personne assurée active, un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse décède, un capital-décès peut être dû. Les survivants ont droit au capital-décès, indépendamment du droit de succession, selon l'ordre de priorité suivant:

Pt	Ordre
a)	conjoint; à défaut
b)	partenaires non mariés qui remplissent les conditions indiquées au 14.1, points a, b, e et f, à défaut
c)	personnes prises en charge dans une large mesure; à défaut
d)	enfants; à défaut
e)	parents; à défaut
f)	frères et sœurs; à défaut
g)	autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques

16.2 Montant

Le capital en cas de décès correspond

- à la prestation de sortie à la fin du mois du décès sous déduction de la valeur actuelle des autres prestations pour survivants qui deviennent exigibles lorsqu'une personne assurée active décède; sans qu'une rente de conjoint ou de partenaire ne soit due. Dans ce contexte, les rachats sans intérêts versés pendant la durée du rapport de prévoyance actuel avec la PAT BVG ne sont pas pris en compte lors de la détermination de la prestation de sortie et sont versés en sus. Les versements en capital, les versements anticipés pour la propriété du logement et les transferts des avoirs de vieillesse à la suite d'un divorce seront compensés par ses propres rachats. Les prestations d'entrée fournies et les rachats effectués dans le cadre de rapports de prévoyance antérieurs ne sont pas considérés comme des rachats.
- aux rachats versés pendant la durée du rapport de prévoyance actuel avec la PAT BVG, sans intérêts, lorsqu'une personne assurée active décède et qu'une rente de conjoint ou de partenaire est due. Les versements en capital, les versements anticipés pour la propriété du logement et les transferts des avoirs de vieillesse à la suite d'un divorce seront compensés par ses propres rachats. Les prestations d'entrée fournies et les rachats effectués dans le cadre de rapports de prévoyance antérieurs ne sont pas considérés comme des rachats. Si, conformément au plan de prévoyance, un capital décès supplémentaire est assuré à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois pendant lequel le décès survient, les rachats ne sont pas versés séparément.
- à l'avoir de vieillesse au moment de la survenance de l'invalidité sous déduction des rentes et des prestations en capital versées jusque-là, en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité.
- à l'avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite sous déduction des rentes et des prestations en capital versées jusque-là, si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède dans les 5 ans qui suivent le versement de la première rente de vieillesse.
- aux cotisations et rachats facultatifs versés par la personne assurée, pour les bénéficiaires conformément au paragraphe 16.1, point g).

16.3 Preuve

La PAT BVG peut exiger des documents attestant du droit aux prestations. Le fardeau de la preuve repose dans tous les cas sur la personne bénéficiaire.

16.4 Clause bénéficiaire

La personne assurée peut modifier par écrit l'ordre de priorité au sein des groupes d'ayants droit b à d, e à f ou g selon le paragraphe 16.1, ou fixer les parts revenant à chacun des groupes. À cet égard, la déclaration de la personne assurée parvenue en dernier à la caisse fait foi. À défaut de déclaration de la personne assurée, le versement est effectué conformément à l'ordre prévu par le paragraphe 16.1, la prestation étant répartie par parts égales en cas de pluralité d'ayants droit au sein d'un même groupe d'ayants droit.

16.5 Assurance d'un capital en cas de décès supplémentaire

Si le plan de prévoyance assure un capital supplémentaire en cas de décès à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois de décès et qu'une personne assurée ou un bénéficiaire de rente d'invalidité décède, ce capital n'est versé que si une rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin est exigible. Si un capital supplémentaire en cas de décès est assuré en pour cent du salaire assuré, celui-ci est versé indépendamment du fait qu'une rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin soit exigible ou non.

Le droit des personnes bénéficiaires est réglé selon le même ordre de priorité que celui défini au paragraphe 16.1. Une déclaration écrite selon le paragraphe 16.4 demeure réservée.